

GRAND EST - SOUTIEN AU SOLAIRE THERMIQUE

Délibération N° 25SP-1987 du 18 décembre 2025
Direction de l'Energie, du Climat et de l'Economie Circulaire

► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de soutenir les études et les investissements d'installation de panneaux solaires thermiques, permettant ainsi de :

- contribuer à l'atteinte des objectifs du SRADDET,
- réduire le recours aux énergies fossiles,
- réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- développer la production d'énergie renouvelable,
- développer la filière solaire thermique dans la région Grand Est.

► TERRITOIRES ELIGIBLES

Tout le territoire de la région Grand Est

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

- Les Communes
- Les EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunal) dont les SIVOM (Syndicats Intercommunaux à Vocation Multiple) et les SIVU (Syndicats Intercommunaux à Vocation unique)
- Les établissements publics, les Service public industriel et commercial (SPIC) et les Service public administratif (SPA) rattachés à une commune ou un EPCI dont les CCAS (Centres Communaux d'Action sociale) et les PETR (Pôles d'Equilibre Territorial et Rural)
- Les chambres consulaires (Chambres de Commerce et d'industrie , Chambres de Métiers et de l'Artisanat, Chambres d'Agriculture)
- Les associations
- Les entreprises, incluant, les grandes entreprises, les exploitations agricoles, les professions libérales, la grande distribution, les professionnels du tourisme (inscrits au registre de la chambre d'agriculture ou en tant que meublé de tourisme)
- Les bailleurs sociaux, au sens de l'article R323-1 du CCH
- Les copropriétés
- Les SCI sont éligibles si le bâtiment abrite une activité autre que du logement et fait l'objet d'une mention dans la liste ci-dessus.

Ne sont pas éligibles :

- Les Conseils Départementaux et les structures qui y sont rattachées
- L'Etat et les structures qui y sont rattachées
- Les particuliers à titre individuel
- Les ASL (associations syndicales libres)
- La promotion immobilière, les SCI (hors exceptions citées ci-dessus), les bailleurs privés
- Les projets portés par des fournisseurs d'énergie obligés (selon le code de l'énergie I.221-1) (hors délégation pour le compte d'une collectivité)

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

Production d'eau chaude par capteurs solaires.

Exclusion des installations réalisées dans le cadre de l'atteinte des performances attendues par la réglementation en vigueur.

METHODE ET CRITERES DE SELECTION

Productivité solaire prévisionnelle d'eau au moins 350 kWh/m² pour un système solaire combiné (SSC) et 450 kWh/m² pour un chauffe-eau solaire collectif (CESC).

Vérification de la qualité et du bon dimensionnement des projets à l'instruction.

Mise en place obligatoire d'un comptage thermique et du nombre d'heures de fonctionnement sur le circuit solaire, et comptage des volumes d'eau chaude consommés pour contrôle des performances à l'usage.

Le fluide caloporteur utilisé doit être certifié (ISO/TR 10217 :1989, EN 12976-2 ou équivalent).

L'établissement d'un contrat de maintenance est obligatoire pour que le projet soit éligible au dispositif.

Une mise en service dynamique suivant la démarche SOCOL devra être réalisé en livraison de chantier.¹

Cas spécifique de réhabilitation d'une installation < 25 m² :

Les projets devront respecter les conditions suivantes :

- Installation pour la production d'ECS
- L'installation doit avoir moins de 20 ans
- Un audit préalable est obligatoire, justifiant un défaut de dimensionnement de l'installation OU un défaut de fonctionnement de l'installation
- Doit être justifié : une productivité au moins 50 % inférieure à l'étude réalisé OU une productivité inférieur à 250 kWh utile par m² de capteur
- Les travaux de réhabilitation ne concerneront que les capteurs plan, le circuit hydraulique de l'installation, ainsi que le stockage solaire
- En fin de chantier, l'installation devra être suivie et maintenue par un exploitant certifié SOCOL exploitant.

¹ <https://www.solaire-collectif.fr/photo/img/reussir-projet/Livret-technique-SOCOL-mise-en-service-dynamique.pdf>

Cas d'une étude structure :

L'installation de panneaux solaires thermiques sur une toiture engendre une charge structurelle supplémentaire. Certains bâtiments nécessitent parfois un renforcement de la charpente. Afin de s'assurer que les bâtiments envisagés vont pouvoir supporter le poids supplémentaire de l'installation solaire thermique, et/ou de définir le type de renforcement structurel nécessaire, le programme Climaxion propose de soutenir des études structures préalables.

Seuls les bâtiments existants peuvent bénéficier de ce soutien. Les bâtiments neufs en sont exclus.

Cas spécifique des projets participatifs et citoyens

Les projets devront respecter les principes suivants :

- ancrage local,
- investissement citoyen non spéculatif,
- mode de gouvernance transparent et démocratique,
- dimension pédagogique affirmée,
- engagement durable dans les énergies renouvelables et la maîtrise de l'énergie.

Pour être reconnu comme participatif et citoyen, le projet impliquera au minimum 20 citoyens.

Le niveau d'aide sera modulé en fonction de la maîtrise de la gouvernance : citoyenne, directement ou via une société intermédiaire, ou non ; ex : financement de dette par l'intermédiaire d'une plateforme.

L'installation pourra être réalisée sur tout type de bâtiments quel que soit son niveau de performance.

La société porteuse du projet pourra adopter le statut juridique le plus adapté au mode de gouvernance souhaité par les actionnaires du projet ; ex : SAS, SCIC.

► DEPENSES ELIGIBLES

Tous les équipements de captage, transfert, stockage, régulation, raccordement à l'existant, comptage et suivi, la main d'œuvre, la maîtrise d'œuvre, nettoyage des capteurs liquides caloporteurs en cas de réhabilitation de l'installation, .

Non éligibles : les systèmes d'appoint séparés du stockage solaire (ballons électriques, chaudières, etc.), la distribution de chaleur vers les usages.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Pour les entreprises et en application du régime d'aide SA.111726, le montant subventionnable est déterminé après déduction du coût d'une solution de référence correspondant à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement et de même capacité en terme de production effective d'énergie.

Pour le secteur privé (hors copropriété), l'aide s'appliquera uniquement sur les locaux qui ne sont pas à usage d'habitation. Dans le cas d'une installation desservant des locaux professionnels et des habitations, le calcul de l'aide sera effectué au prorata de la surface des locaux éligibles au dispositif.

Etude structure pour une installation d'une surface inférieure à 75 m² :

- **Taux** : 50 % pour les grandes entreprises
60 % pour les moyennes entreprises
70 % pour les autres bénéficiaires.
- **Plafond** : 4 000 € d'assiette par bâtiment étudié.

Etude pour une surface de capteurs inférieure à 75 m² ou pour le cas copropriétés :

- **Nature :** subvention avance remboursable à taux zéro
- **Section :** investissement fonctionnement
- **Taux maxi :** 50 % pour les grandes entreprises,
60 % pour les moyennes entreprises,
70 % pour les autres bénéficiaires.
- **Plafond de l'assiette éligible :** 3 500 € d'assiette par bâtiment étudié

Investissement pour une surface inférieure à 75 m² :

- **Nature :** subvention avance remboursable à taux zéro
- **Section :** investissement fonctionnement
- **Taux maxi** sur montant éligible (plafond du montant éligible 1 500 € HT/m²) ;
 - pour les collectivités : 50 %, 55 % ou 60 % selon le potentiel financier et l'effort fiscal de la commune par rapport aux moyennes de la strate
 - pour les autres bénéficiaires : 50 % (45 % pour les grand entreprises)

Investissement pour une surface supérieure à 75 m² :

➤ **Cas général :**

Règles : « Fonds chaleur » de l'ADEME

L'instruction des dossiers sera faite par l'ADEME.

<https://agir.ademe.fr/>

➤ **Cas des copropriétés :**

- **Nature :** subvention avance remboursable à taux zéro
- **Section :** investissement fonctionnement
- **Taux maxi :** 50 % maximum sur montant éligible. Plafond du montant éligible 1 500 € HT/m² et 120 m² de surface de capteurs

Les solutions hybrides seront étudiées au cas par cas en fonction des besoins identifiés des porteurs de projets. Une étude de faisabilité pourra être demandée.

► LA DEMANDE D'AIDE

LES PORTEURS DE PROJETS SONT INVITES A PRENDRE CONTACT LE PLUS EN AMONT POSSIBLE DES PROJETS AVEC L'INTERLOCUTEUR DE LA REGION CORRESPONDANT A LA LOCALISATION DU PROJET : POUR IDENTIFIER L'INTERLOCUTEUR **CLIMAXION DE VOTRE SECTEUR :**

► **RENDEZ-VOUS SUR LA PAGE CLIMAXION OU SUR LA PAGE CONTACT CLIMAXION**

DEMANDE A DEPOSER PAR L'INTERMEDIAIRE DE LA PLATEFORME DE TELESERVICE DEDIEE DISPONIBLE SUR CLIMAXION.FR ET GRANDEST.FR/AIDES

La date de dépôt à la Région doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

Afin que la demande de soutien soit considérée comme recevable, il est impératif que les pièces suivantes soit fournies via le téléservice :

- Fiche-projet à remplir. Document disponible sur le site www.climaxion.fr. Cette fiche-projet et les annexes demandées récapitulent les informations techniques et administratives du projet
- Le schéma hydraulique, devant respecter en priorité l'un des schéma hydrauliques de la schématheque SOCOL² (joindre le numéro de schéma correspondant)
- Les devis ou CCTP et DPGF des lots concernant l'opération
- Le devis du contrat d'exploitation faisant apparaître la certification SOCOL ou équivalent
- Le plan de financement et le planning prévisionnel de l'opération
- Un RIB.

Suivant la nature du porteur de projet, des éléments complémentaires seront demandés :

- Pour les communes : La délibération du conseil municipal ou intercommunautaire pour l'opération faisant l'objet de la demande
- Pour les associations : statuts
- Pour les entreprises : N°SIRET
- Pour les agriculteurs : tout document attestant de l'inscription au registre de la chambre d'agriculture
- Pour les gîteurs et les hébergements touristiques : copie de l'attestation de classement ou une copie de la déclaration de meublés faite en mairie
- Pour les copropriétés : le règlement de copropriété et une copie du procès verbal validant l'opération

Pour les études structure, des éléments supplémentaires sont obligatoires :

- Une description du contexte de l'opération et des travaux envisagés
- Un devis détaillé correspondant à la prestation de l'étude structure
- Le devis d'une installation solaire thermique éligible à Climaxion démontrant que l'étude structure s'inscrit bien dans le cadre d'un projet solaire thermique.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication. Il s'engage également à la pose d'un « panneau réalisation » sur le site de l'opération, qui lui sera fourni par la Région.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement seront précisées dans les décisions attributives de subvention.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

La Région demandera le remboursement de tout ou partie de l'aide en cas de :

- opération non conforme à l'objet de la subvention attribuée,
- trop perçu au titre des acomptes de subvention par rapport aux dépenses réellement justifiées.

²https://www.solaire-collectif.fr/ftp/pgiArticle/3/Schematheque_SOCOL_ECS_Collective_Fev2016.pdf

► SUIVI – CONTRÔLE

- Mise en place obligatoire d'un comptage thermique et du nombre d'heures de fonctionnement sur le circuit solaire, et comptage des volumes d'eau chaude consommés pour contrôle des performances à l'usage.
- L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle systématique portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Le soutien peut être soumis aux règles du régime cadre exempté de notification n°SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, ou tout autre régime en vigueur le cas échéant.

► DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.
- Dès lors que le dossier est réputé complet par l'instructeur, le maître d'ouvrage est autorisé à démarrer l'opération : dans l'hypothèse où le dossier serait retenu, c'est à compter de cette date que les dépenses engagées pourront être prises en compte. Toutefois, il est précisé que cette autorisation de démarrage ne vaut pas promesse de financement et ne présage en rien la décision qui sera prise par le Conseil Régional Grand Est à l'issue de l'instruction du dossier.
- Le versement d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis.
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.